

STATUTS
de la Société Suisse des Employés de Commerce
SEC La Chaux-de-Fonds · Neuchâtel

I. Dispositions générales

Article 1

La Société Suisse des Employés de Commerce, Section La Chaux-de-Fonds · Neuchâtel (SEC La Chaux-de-Fonds · Neuchâtel) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle a été fondée le 4 février 1879 et a fusionné (par absorption) le 1^{er} janvier 2005 avec la SEC Neuchâtel, fondée en 1874.

Son siège est à La Chaux-de-Fonds.

Elle fait partie de la SEC Suisse, société centrale, dont le siège est à Zürich.

Elle est membre du groupement des sections romandes (GSR).

II . Nature, but et durée

Article 2

La SEC La Chaux-de-Fonds · Neuchâtel est une association d'employé-es et apprenti-es de commerce et de bureau, du personnel de vente ainsi que des employé-es exerçant une profession rattachée à la fonction commerciale.

Elle est confessionnellement neutre et ne se rattache à aucun parti politique.

Sa durée est illimitée.

Article 3

La société a pour but :

1. d'améliorer la situation économique, sociale et juridique des employé-es de commerce, de bureau et de vente, ainsi que des apprenti-es, et de sauvegarder leurs droits,
2. d'étudier les questions économiques, sociales et professionnelles d'actualité qui sont en corrélation avec le but précité,
3. de favoriser le développement professionnel et intellectuel de ses membres, tout particulièrement en matière commerciale,
4. de prémunir ses membres contre les conséquences du chômage, de la maladie et de la vieillesse,
5. d'entretenir et de resserrer les liens entre les membres, ainsi que ceux qui l'unissent aux autres sections de la société centrale.

Article 4

La société cherche à atteindre ce but principalement par :

1. la représentation des intérêts professionnels des employé-es de commerce, de bureau et de vente, la prise de position à l'endroit de mesures législatives, la conclusion d'accords en faveur du personnel commercial,
2. l'organisation de cours commerciaux, de séminaires et de conférences, l'administration d'une entreprise d'entraînement,
3. la participation à l'organisation et à la surveillance de l'apprentissage et des examens d'apprentis,
4. l'organisation de consultations juridiques et l'octroi de possibilités d'interventions,
5. la collaboration avec la société centrale et la mise à disposition de services à d'autres sections en qualité de secrétariat d'appoint,
6. le rapprochement avec d'autres associations poursuivant un but similaire,
7. la gestion et la mise à disposition d'institutions diverses en faveur des membres,
8. l'organisation de conférences, de discussions, de courses, de visites d'établissements industriels et d'autres manifestations de cette nature.

III. Membres

Article 5

La société se compose :

1. de membres actifs,
2. de membres aspirants,
3. de membres libres,
4. de membres d'honneur,
5. de membres soutiens.

Article 6

Peuvent être admis en qualité de

1. **membres actifs** : les employé-es de commerce de bureau et de vente ayant atteint leur 25^{ème} année,
2. **de membres aspirants** : les jeunes gens et jeunes filles ayant atteint leur 15^{ème} année et se préparant à la carrière commerciale. Dès leur 25^{ème} année, ces membres sont automatiquement transférés dans la catégorie des membres actifs,

3. **de membres libres** : les membres faisant partie de la société depuis 20 ans au moins et atteignant l'âge requis pour toucher les prestations AVS ou les personnes ayant 50 ans de sociétariat,
4. **de membres d'honneur** : sur proposition du comité, l'assemblée générale peut conférer la distinction de membre d'honneur aux personnes membres depuis 25 ans et ayant rendu de bons services, ou aux membres ou non membres ayant rendu de signalés services,
5. **de membres soutiens** : toute personne ou entreprise qui s'intéresse à l'activité de la section, la soutient financièrement ou lui apporte son appui.

Article 7

Pour être membre de la société, il faut adresser une demande écrite.

L'admission de membres ou le transfert vers d'autres sections est de la compétence du secrétariat. Un refus doit être homologué par le comité.

Article 8

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le transfert à une autre section, la radiation ou l'exclusion.

La démission doit être donnée par écrit, au moins 4 mois à l'avance, pour la fin d'un trimestre.

Les membres absents ou ceux qui sont en retard dans le paiement de leurs cotisations peuvent être radiés par décision du comité après recherches infructueuses ou deux rappels écrits demeurés sans résultats.

Les membres dont l'affiliation à l'association est devenue indésirable, peuvent être exclus par décision du comité.

Les membres exclus ont la faculté de recourir auprès de l'assemblée générale qui tranche au cours de sa prochaine réunion. Le recours doit être adressé par lettre recommandée au comité dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la décision d'exclusion.

IV. Droits et obligations

Article 9

La qualité de membre confère le droit de bénéficier de l'activité et des institutions de la SEC Suisse, ainsi que de participer à l'assemblée générale.

Article 10

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle qui comprend les prestations obligatoires à la société centrale.

Les membres libres paient une cotisation de section réduite.

Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation de section.

Article 11

Les cotisations sont payables par trimestre d'avance aux dates d'échéances fixées par le comité. Chaque trimestre entamé est dû en entier.

Les droits de membre s'éteignent par la démission, la radiation ou l'exclusion, de même que toute prétention à la fortune et aux avantages accordés par les institutions de la SEC La Chaux-de-Fonds · Neuchâtel.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité quant aux engagements de la société lesquels sont garantis uniquement par ses biens.

V. Organisation et administration

Article 12

Les organes de la société sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. l'organe de contrôle
4. les commissions

1) L'assemblée générale

Article 13

L'assemblée est convoquée au moins 10 jours à l'avance par le comité, selon les circonstances, mais au moins une fois par an dans le courant du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Elle doit être convoquée si la demande en est faite par le cinquième des membres ayant le droit de vote, ou par l'organe de contrôle.

L'ordre du jour d'une assemblée générale comportant la proposition d'engagements financiers ou de modification statutaire doit le mentionner expressément.

Article 14

Les membres actifs, libres, aspirants et d'honneur ont droit de vote.

Les autres membres participent à l'assemblée avec voix consultative.

Article 15

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. adopte et modifie les statuts de la société,
2. élit les membres du comité, de l'organe de contrôle et des commissions,
3. fixe le montant de la cotisation de section,
4. se prononce sur les litiges découlant de l'admission, la radiation ou l'exclusion de membres,
5. adopte le budget,
6. se prononce sur toute dépense extrabudgétaire supérieure à CHF 10'000.-,
7. se prononce sur l'achat, la construction ou la vente d'immeubles,
8. examine et adopte le rapport de gestion, du contrôle et les comptes,
9. vote les engagements financiers non prévus au budget,
10. délibère sur tous les objets relevant de sa compétence.

Article 16

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, sous réserve des dispositions concernant la dissolution de l'association et la révision des statuts.

Le vote se fait généralement à main levée. Si le scrutin secret est demandé, il devra être appliqué.

2) Le Comité

Article 17

L'administration de la société est confiée à un comité composé de 9 à 13 membres, dont un président, un vice-président et un délégué aux finances.

Les membres du comité sont exonérés du paiement de la cotisation.

Article 18

Les membres du comité sont élus pour deux ans. Au second tour de scrutin, l'élection intervient à la majorité relative.

Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Article 19

Le comité a les compétences suivantes :

1. diriger et surveiller l'ensemble de l'activité de la société,

2. veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et de la société centrale,
3. veiller à l'observation des statuts de la section et de la société centrale,
4. adopter les règlements de la société,
5. nommer le personnel administratif du secrétariat,
6. nommer, cas échéant, le-la secrétaire, sous réserve de ratification de l'assemblée générale et fixer son cahier des charges, ainsi que ses conditions d'engagement et de rémunération,
7. nommer les commissions prévues à l'article 26,
8. désigner par cooptation un ou plusieurs membres du comité en cas d'absence pour la fin de la période administrative.

Le comité délibère valablement dès que la majorité des membres est présente.

Le comité est convoqué par le président ou à la demande de trois de ses membres.

Article 20

Le comité peut déléguer à un bureau, dont il définit la composition, les tâches administratives courantes lui incombant en qualité d'organe directeur.

Article 21

Le président est chargé plus particulièrement de la direction et de la coordination des activités de la société.

Il préside les assemblées générales, les séances de comité et de bureau. Dans les scrutins, en cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

Article 22

Le vice-président remplace le président, en cas d'empêchement, dans toutes ses attributions.

Article 23

Le comité représente seul la société à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président, du vice-président et du secrétaire permanent.

3) L'organe de contrôle

Article 24

L'organe de contrôle se compose de trois à cinq membres.

Il désigne lui-même son président et se réunit au moins une fois par an.

Les membres sortant sont immédiatement rééligibles.

Article 25

L'organe de contrôle rapporte à l'assemblée générale annuelle sur la gestion et présente les comptes et le bilan de l'association.

4) les commissions

Article 26

L'assemblée générale, peut selon les besoins ou sur proposition du comité, constituer des commissions pour traiter un mandat précis.

Les commissions présentent un rapport de leur activité à l'assemblée générale.

Article 27

Les membres peuvent organiser des clubs et sous-sections dont le règlement doit être agréé par le comité.

Les clubs et sous-sections s'administrent eux-mêmes. Ils présentent leur rapport d'activité à l'assemblée générale.

VI. Finances

Article 28

Les ressources de la société proviennent :

1. des cotisations des membres,
2. du produit d'activités diverses,
3. de dons, legs et contributions volontaires.

Article 29

La période administrative coïncide avec l'année civile, les comptes étant arrêtés le 31 décembre.

Article 30

Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'actif social.

VII. Révision des statuts

Article 31

La révision des statuts est de la compétence de l'assemblée générale.

Elle doit figurer à l'ordre du jour. Un projet des nouveaux statuts devant être à disposition pour consultation avant la tenue de l'assemblée générale.

La décision de modification doit être prise à la majorité des 2/3 des membres votants présents.

VIII. Dissolution de la société

Article 32

La dissolution de la société ne peut être prononcée que par une majorité des 2/3 des membres votants lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Une seconde assemblée est convoquée si ce quorum ne peut être atteint. Lors de cette seconde assemblée spécialement convoquée, la majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire pour approuver une décision de dissolution.

Toutefois, la société sera dissoute lorsque le nombre de ses membres sera tombé au-dessous de 10.

Article 33

En cas de dissolution, l'assemblée nommera, s'il y a lieu, une commission chargée de la liquidation.

Le liquidateur confiera la fortune et les documents d'archives de la société au comité central de la SEC Suisse.

Si, dans une période de 10 ans, la société se reconstitue, les valeurs et documents déposés devront lui être restitués. Dans le cas contraire, le comité central utilisera les fonds en faveur de ses institutions de prévoyance.

Article 34

Les présents statuts, modifiés par l'assemblée générale du 26 avril 2006 abrogent les dispositions antérieures et entrent immédiatement en vigueur.

La Chaux-de-Fonds, le 26 avril 2006.

Le président : L. Comte

Le vice-président : S. Mikic